

QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 5 février 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre responsable de la Faune et des Parcs, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret n° 686-99 du 16 juin 1999 soit supprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38333

Gouvernement du Québec

Décret 521-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT une souscription de 9 600 000 \$ par la ministre des Finances au capital social de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (« la Société ») est une compagnie à capital social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la « loi ») ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés ;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, la ministre des Finances a annoncé la mise en œuvre d'un plan d'accélération des investissements du secteur public et la mise à contribution des sociétés d'État pour un montant global de 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société a identifié un projet de développement à caractère récréatif et touristique à la station forestière de Duchesnay qui requiert des investissements totaux de 8 300 000 \$;

ATTENDU QUE, par ailleurs, la Société a conçu dans le parc de la Gaspésie et dans les réserves fauniques de Matane, de Dunière et des Chic-Chocs un projet de développement visant à mettre en valeur le massif des Chic-Chocs comme destination touristique à l'est de l'Amérique du Nord ;

ATTENDU QUE ce projet est estimé à près de 62 000 000 \$ dont 39 000 000 \$ doivent être investis par la Société et 23 000 000 \$ par le ministère des Transports ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire ;

ATTENDU QUE l'article 20 de la loi prévoit que le capital social autorisé de la Société est de 75 000 000 \$ divisé en 750 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune ;

ATTENDU QUE l'article 21 de la loi prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances ;

ATTENDU QUE la Société prévoit financer une partie des projets par une souscription d'actions de son capital social pour une valeur de 9 600 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la loi, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions de son capital social pour lesquelles des certificats d'actions lui sont délivrés ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 9 600 000 \$ pour 96 000 actions entièrement acquittées de son capital social autorisé pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société des établissements de plein air du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 9 600 000 \$ pour acquérir 96 000 actions entièrement acquittées de son capital social autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38334

Gouvernement du Québec

Décret 522-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2003 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1993 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente de produits d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets n^{os} 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QUE par le décret n^o 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1^{er} juin 1996 (ci-après «les unités»);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer, en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} juin 2002 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 1,35 % l'an du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2003 inclusivement;

QUE l'un ou l'autre de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, du directeur général des opérations bancaires et financières, du directeur général du financement, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur des services post-marchés, du directeur de la gestion des risques ou de la coordonnatrice des opérations et du développement stratégique à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38335

Gouvernement du Québec

Décret 523-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ au Centre de conservation de la Biodiversité Boréale inc.

ATTENDU QUE le Centre de conservation de la Biodiversité Boréale inc., connu sous le nom de Société zoologique de Saint-Félicien inc., envisage de réaliser, au coût de 12 500 000 \$, un projet de construction d'un complexe multifonctionnel comprenant, entre autres, une salle multimédia, un atrium et une salle grand écran;

ATTENDU QUE ce projet vise à accroître la viabilité de cette entreprise dans une région enregistrant un taux de chômage élevé;

ATTENDU QUE cette entreprise doit obtenir, pour réaliser ce projet, des fonds additionnels de 5 000 000 \$ pour compléter le financement des immobilisations et rétablir son fonds de roulement;